



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL-UD69-JD
DDPP-SPE-AC

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-²⁸³
portant mise en demeure
de la société ELKEM SILICONES
située 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 régissant le fonctionnement des activités de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU le rapport UDR-CRT-22-133-JD du 19 juillet 2022 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 25 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations du 26 août 2022 de la société ELKEM SILICONES ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du site d'ELKEM SILICONES sur la commune de Saint-Fons réalisée le 23 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que certains produits classés dangereux pour l'environnement ne sont pas stockés sur rétention comme prescrit au point 4.9.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié ;

CONSIDÉRANT que le point 4.9.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié n'est pas respecté pour ces produits ;

CONSIDÉRANT que du fait du non-respect des points 4.9.2.1 et 4.9.2.4 que le point 4.9.2.5 n'est pas non plus respecté ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et d'imposer à la société ELKEM SILICONES de respecter les dispositions du paragraphe 4.9.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société ELKEM SILICONES, dont le siège social est situé 21 avenue Georges Pompidou à Lyon, est mise en demeure pour son site implanté au 1 et 55 rue des frères Perret à Saint-Fons, de respecter les dispositions du paragraphe 4.9.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié à compter de la notification du présent arrêté :

dans un délai de quatre mois :

- en réalisant un diagnostic, par bâtiment ou zone de stockage extérieure, présentant les volumes et la nature des stockages dont un déversement de matières seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur l'environnement et les volumes des rétentions associées ;
- en proposant un échéancier de mise en conformité en cas de nécessité .

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant,

Lyon, le

13 SEP. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON